

LES DISPOSITIONS SUPRA-LÉGALES ET LÉGALES RELATIVES À LA JUSTICIABILITÉ DES ACTES DU POLICIER EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO FACE AUX IMPÉRATIFS DES DROITS DE L'HOMME. NÉCESSITÉ D'ADAPTATION DU DROIT INTERNE ET DU DROIT INTERNATIONAL

Par

Zacharie NTUMBA MUSUKA

Professeur Ordinaire

Vice-Doyen chargé de la Recherche de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

et

Etienne ILUNGA KABULULU

Doctorant en Droit des Droits de l'homme

Faculté de Droit/Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise affirme que la Police nationale congolaise est un service public civil, comme toute autre police démocratique dans le monde. C'est là la différence fondamentale avec l'armée, c'est aussi un point de rupture avec la militarisation du maintien de l'ordre héritée de la colonisation belge, dont la cause finale était d'assurer l'occupation coloniale, avant de servir à la dictature pendant plus de 32 ans.

Paradoxalement, l'article 156 de de la Constitution du 18 février 2006 remilitarise la Police nationale congolaise en soumettant ses membres à la compétence des juridictions militaires, au même titre que les militaires, alors que sous l'empire de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire les policiers sont simplement des assimilés et ne l'étaient que pour les infractions militaires. Assimilés jugés par un siège comportant des policiers siégeant à titre de juges assesseurs, pour faire semblant de les faire juger par leurs pairs.

Pourtant, plusieurs dispositions et directives des institutions des systèmes internationaux de protection des droits humains précisent que les juridictions militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger les personnes civiles. Par ailleurs, dans la logique naturelle des droits de l'homme, il y a lieu de soutenir que de par leur existence, les juridictions militaires sont une source de violations systémiques des

droits de l'homme et devront être supprimées dans un État démocratique, comme cela a été dans les démocraties européennes.

D'où la nécessité d'une évolution du droit international en la matière et de supprimer l'article 156 et plusieurs autres de la Constitution du 18 février 2006 ainsi que tout l'arsenal juridique conséquent.

INTRODUCTION

L'article 156 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « *Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale* ». Cette disposition constitutionnelle soumet les policiers à une compétence exclusive des juridictions militaires, alors que l'article 55 du Décret-loi n°002-2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise¹ disposait : « *Les policiers de carrière de la police nationale sont justiciables devant les tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire pour des infractions de droit commun.*

« *Ils sont justiciables devant les juridictions militaires pour les infractions prévues par le Code pénal militaire* ».

Par ailleurs, la même disposition soumet des civils à des juridictions militaires, étant donné que, de par l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, conformément à l'option levée par le gouvernement dans le cadre de la réforme de la Police nationale congolaise, fait du policier un civil en disposant : « *La Police nationale congolaise, ci-après la Police nationale, est un service public, **civil**, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités* ». Pourtant, plusieurs dispositions et directives des institutions des systèmes internationaux de protection des droits humains précisent que les juridictions militaires ne peuvent juger les personnes civiles. Par ailleurs, dans la logique naturelle des droits de l'homme, il y a lieu de soutenir que de par leur existence, les juridictions militaires sont une source de violations systémiques des droits de l'homme.

Cela étant, il est question, dans la présente étude, de répondre à la préoccupation suivante : « **Comment promouvoir les droits humains du policier en conformant les textes supra-légaux et légaux sur la justiciabilité de ses actes aux impératifs des droits humains ?** ».

¹ J.O.Z., n° spécial, avril 2002, p. 11.

Pour y répondre correctement, nous avons procédé par des sous-questions que sont :

- Que faut-il entendre par juridictions militaires en RDC ?
- En quoi consiste le statut civil du policier et la nécessité de démilitariser la police, par rapport à la question ?
- Comment justifier la nécessité de supprimer les juridictions militaires ?

Cette question est celle du droit à un procès équitable. Ainsi, disons-le en passant, la doctrine congolaise semble-t-il, unanimement, se réfère aux critères du procès équitable dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme².

Dans ce sens, c'est la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a élargi l'application de ce droit, depuis l'accès au tribunal jusqu'à l'exécution de la décision rendue. Sous cette optique, Gérard Délabre a retenu, de son contenu, le droit d'accès à la justice, le droit à une bonne justice et le droit à l'exécution des décisions de Justice³.

Dans le cadre de notre étude, il semble peu supportable de croire que le policier est jugé par ses « pairs » alors qu'il est soumis à une compétence exclusive des juridictions militaires et au Ministère ayant la défense dans ses attributions, en ce qui concerne l'exécution des décisions judiciaires.

Pour atteindre le résultat visé, nous avons recouru à la méthode exégétique. Elle nous a permis de saisir la portée exacte des différents textes nationaux et internationaux en la matière et de dégager les contrariétés, afin de proposer des solutions qui soient le plus conformes aux impératifs des droits de l'homme. C'est en considérant ces impératifs que nous avons été appelés à nous référer au droit naturel. Or, la référence au droit naturel déborde les seules limites de l'exégèse. C'est ainsi qu'il est question de la méthode inductive, comme processus logique qui définit une règle ou une loi à partir de l'expérience.

² NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éditions, Presses Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, pp. 451-452 ; MINGASHANG I., *op.cit.*, p.35 ; LUZOLO BAMBI LESSA E.J. et BAYONA Ba MEYA N.A., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, pp. 60-72 ; BIBOMBE MUAMBA, «Le droit à la justice et à un procès équitable, à travers la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques», in BAKANDEJA wa MPUNGU G. et NDESHYO RURIHOSE (Sous la dir.), *Annales de la faculté de Droit*, éd. Spéciale Droits de l'Homme commémoration du 59^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle, P.U.K., Kinshasa, décembre 2007, pp. 203 et 205.

³ DÉLABRE G., *Le droit à un procès équitable*, Université de Lyon 3, Paris, 2008, pp. 6 et suiv. ; LUZOLO BAMBI LESSA E.J. et BAYONA Ba MEYA N.A., *op.cit.*, p. 61 ; Cour Européenne des droits de l'homme, 21 février 1975, « Golder c/ Royaume-Uni », in <http://cmiskp.echr.coe> (consulté le 03/07/2019).

Ces méthodes ont été complétées par la technique documentaire. Ainsi, les documents écrits sont-ils les sources principales de nos données.

A titre de délimitation, dans l'espace, nous nous limitons à la RDC sans ignorer que pour mieux comprendre certaines réalités, une étude comparative est d'une importance cardinale. Dans le temps, nous sommes intéressés à la justiciabilité des actes du policier telle que connue de 2002 à 2018, sans ignorer qu'elle peut trouver des explications dans les profondeurs de son historique.

Dans les lignes qui suivent, il est question d'une brève présentation des juridictions militaires et de leur compétence sur les policiers (I), du statut civil du policier et de la nécessité de démilitariser la police (II) et de la nécessité de supprimer les juridictions militaires (III).

I. BRÈVE PRÉSENTATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES ET DE LEUR COMPÉTENCE SUR LES POLICIERS

L'article 1^{er} de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose que la justice militaire est rendue en République démocratique du Congo par les juridictions militaires que sont les tribunaux militaires de police, les tribunaux militaires de garnison, les cours militaires et les cours militaires opérationnelles, ainsi que la Haute Cour militaire.

Parlant de la compétence des juridictions militaires, Antoine Rubbens écrit : « Le mot forces armées vise l'armée nationale, la gendarmerie ; mais, nous ne croyons pas que les forces de police y soient incluses, à moins qu'elles ne se trouvent « mobilisés » et placées sous le commandement militaire »⁴.

Cela étant, comme indiqué plus haut, l'art. 55 du Décret-loi n°002-2002, du 26 janvier 2002, portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise disposait : « Les policiers de carrière de la Police nationale sont justiciables devant les tribunaux ordinaires de l'ordre judiciaire pour des infractions de droit commun.

« Ils sont justiciables devant les juridictions militaires pour les infractions prévues par le Code pénal militaire »⁵.

⁴ RUBBENS, A., « La justice militaire », in *Revue juridique du Congo*, 1^{er} partie, 42^{ième} année, n°1, janvier-février-mars 1966, Publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, Lubumbashi, p. 7.

⁵ *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, T. VI, Droit public et administratif, Vol. 1, Droit public, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, p. 248.*

Cela suppose que les policiers ne relevaient de la compétence des juridictions militaires que pour les infractions prévues par le Code pénal militaire. Dans les autres cas, leur juge naturel était le juge de droit commun.

En principe, l'idéal est que le policier soit jugé par ses pairs. Dans cette logique, cette situation, apparemment meilleure que l'actuel, était loin d'être satisfaisante, dans la mesure où le policier n'était pas jugé par ses pairs, à vrai dire. Comme obstacle, l'article 3 de la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose : « Le personnel judiciaire militaire comprend les magistrats, les agents de l'ordre judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire des auditorats militaires.

« Il a la qualité de militaire ».

Donc, il se posait déjà la question de savoir, même s'il ne s'agit que des infractions militaires, pourquoi les policiers devaient être jugés par des militaires, alors que la Police ne relevait pas de l'armée comme à l'époque du Président Mobutu, sous l'empire de la Loi n°72-060 du 26 septembre 1972 portant code de justice militaire.

Pour atténuer la flagrance de cette discordance et faire en sorte que le policier soit apparemment jugé par ses pairs, le législateur a toujours pensé au recours à des juges assesseurs. C'est ainsi que les articles 32 et 33 de la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire disposent que le président d'une juridiction militaire désigne, au sort et pour une session de trois mois, les juges assesseurs et leurs suppléants parmi les officiers des Forces armées et *des corps assimilés*.

Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout arrêt ou jugement, par sa date et le lieu où il a été rédigé⁶.

La désignation des juges assesseurs pour siéger dans une cause est subordonnée au respect du principe hiérarchique.

Le juge assesseur du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure.

Si cette condition ne peut être remplie, le juge assesseur peut être d'une ancienneté immédiatement inférieure à celle du prévenu⁷.

⁶ Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, article 32.

⁷ *Idem*, article 33.

La désignation des policiers pour siéger comme juges assesseurs n'a jamais été qu'un palliatif, qu'un pis-aller, qu'une mauvaise solution. Voilà pourquoi plusieurs ont proposé que l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus (« Il a la qualité de militaire ») soit supprimé ou modifié, de sorte que des policiers soient nommés comme membre du personnel des juridictions militaires et siègent comme des magistrats au même titre que les militaires⁸. Supprimer cet alinéa aurait été une façon simple d'anéantir l'obstacle. Mais, le prix à payer n'aurait-il pas été que la « justice militaire » se retrouve dénaturée ?

Pendant que cette question n'est pas encore résolue, la Constitution du 18 février 2006 est promulguée et son article 156 dispose : « Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale ». Cela a pour conséquence une compétence exclusive des juridictions militaires sur les policiers, dans les matières de leur compétence. Par ailleurs, si le policier faisait partie des corps assimilés en vertu de la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, comme indiqué plus haut, de par cet article 156 de la Constitution, il est devenu justiciable des juridictions militaires au même titre que les militaires.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que, du point de vue du droit à un procès équitable, il s'agit d'un recul, en violation du principe de « stand still ».

II. STATUT CIVIL DU POLICIER ET NÉCESSITÉ DE DÉMILITARISER LA POLICE

En plus de la question du « magistrat policier », la réforme de la Police nationale a opté pour une police civile. C'est ainsi que, au risque de nous répéter, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise dispose : « La Police nationale congolaise, ci-après la Police nationale, est un service public, *civil*, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités »⁹.

Dans le même sens, pour traiter du personnel non-policier, il n'est pas recouru au terme « personnel civil », la structure étant civile, tout le personnel

⁸ Parmi les défenseurs de cette option, nous pouvons citer l'Inspecteur Général de la Police honoraire, Constantin MUDEKEREZA NTAKO, Mémoire de Licence en Droit, Université Cardinal Malula, 2005-2006.

⁹ JO RDC, 47^{ème} année, numéro spécial, du 18 février 2011, pp. 2-3.

étant civil. On parle alors du « personnel administratif » de la Police nationale congolaise. Dans cette logique, l'article 61 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise dispose : « Le personnel de la Police nationale comprend :

- Le Corps des policiers de carrière ;
- *Le personnel administratif* »¹⁰.

Il est trop facile de proposer que les policiers ne soient justiciables des juridictions militaires que pour les infractions militaires, comme à la période antérieure à la Constitution du 18 février 2006, examiné au point précédant le présent. Seulement, il nous est impératif de scruter ce qu'en affirme le droit des droits de l'Homme, de vérifier si la solution facile n'est pas qu'un nouveau pis-aller.

Ainsi, dans son Observation générale n° 13 (par. 4), portant sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, le Comité des

¹⁰ Ce terme est aussi à l'article 64 de la même Loi organique, à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} et à l'article 37 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 :

- « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
- « 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- « 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
- « a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
- « b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- « c) à être jugée sans retard excessif ;
- « d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- « e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

droits de l'Homme notait-il que « l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14 »¹². Plus clairement, le point L des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoit que : « *Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires* »¹³.

« f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

« g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

« 4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

« 5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

« 6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

« 7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

¹² Pour plus de détails : DECAUX, E., « La dynamique des travaux de la Sous-commission des droits de l'Homme et l'évolution de la position des Etats », in LAMBERT ABDELGAWAD, E. (Sous la dir), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris I, Paris, Mai 2007, pp. 70 et suiv. ; ANDREU-GUZMAN, F., « Les Tribunaux militaires et Juridictions d'exception dans le système onusien des droits de l'Homme », in LAMBERT ABDELGAWAD, E. (Sous la dir), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris I, Paris, Mai 2007, pp. 90 et suiv.

¹³ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, disponible sur <https://www.achpr.org/fr> (consulté le 16/09/2019), WETSH'OKONDA KOSO, M., *République démocratique du Congo, La justice militaire et le respect des droits de l'Homme - L'urgence*

Par ailleurs, selon la même disposition de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et une autre de la défunte Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, la justice militaire devrait « être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'Homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ... »¹⁴. Cela veut dire que, le droit international des droits de l'homme opte pour que les violations des droits humains qui ne sont pas des infractions spécifiquement militaires ne relève que de la compétence des juridictions de droit commun. Donc, pas de compétence de juridiction militaire par subjectivité, du seul fait que l'auteur de l'infraction est un militaire.

C'est ainsi qu'il est regrettable qu'aucune suite n'ait été donnée à « la recommandation des sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo tendant à renforcer davantage les juridictions civiles par rapport aux juridictions militaires en habilitant les procureurs et les tribunaux civils à connaître au pénal des faits imputés à des fonctionnaires de police ou à des civils. Ce serait là la première étape d'un processus tendant à transférer progressivement aux tribunaux civils ordinaires la compétence pour connaître d'affaires dans lesquelles de graves violations des droits de l'Homme ont été commises par des membres des forces armées »¹⁵.

En plus, comme le relève le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme¹⁶, un obstacle procédural au droit à un procès équitable et au respect des garanties fondamentales¹⁷ est contenu dans le fonctionnement actuel de la Cour militaire opérationnelle, l'une des juridictions militaires en RDC. En effet, le droit d'appel reconnu aux cours militaires selon le Code

du parachèvement de la réforme, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Une publication du réseau open society institute, Johannesburg, 2009, p. 28.

¹⁴ Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*, 8 février 2005, Principe 29, document E/CN.4/2005/102/Add.1.

¹⁵ Conseil des droits de l'Homme, *Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo*, 8 mars 2010, document A/HRC/13/63, p. 15, n°60.

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Lutte contre l'impunité...*, *op.cit*, p. 8, n° 33.

¹⁷ L'article 14(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que « toute personne déclarée coupable d'une infraction à le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

judiciaire ne s'applique pas à la Cour militaire opérationnelle¹⁸. Toute décision prise par la Cour militaire opérationnelle l'est en première et dernière instance, violant ainsi le droit d'appel garanti par la Constitution de la RDC pour tous les jugements en première instance. Ainsi, le droit d'appel ne peut être suspendu en aucune circonstance¹⁹.

Pour renforcer notre argumentaire, en lisant la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, la préférence des juridictions de droits commun, sauf en temps de guerre ou en cas d'infractions militaires, est perceptible. Ainsi, son article 115 dispose : « Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire ». C'est dans la logique de cet article, *in fine*, qu'il a été jugé que lorsqu'une cause comprend un militaire et des civils comme prévenus et que le fait reproché aux civils constitue une assistance des civils au militaire en vue de commettre une infraction à la loi ou au règlement militaire, les juridictions militaires sont compétentes conformément aux articles 127/7° et 130 *in fine* de l'Ordonnance-loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant code de justice militaire ». ²⁰ La Haute Cour militaire a aussi arrêté que « n'est pas fondé le moyen tiré de la violation de l'article 156 de la Constitution en ce que les juridictions militaires ne sont pas compétentes de connaître les infractions commises par les personnes étrangères à l'armée car la nouvelle loi organique devant fixer l'organisation, la compétence et le fonctionnement de ces juridictions n'étant pas encore promulguées, les dispositions du Code judiciaire militaire leur reconnaissant cette compétence restent d'application »²¹.

¹⁸ Les articles 87 et 276 de la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire dispose que : « Les arrêts rendus par les Cours militaires opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours » (article 87).

¹⁹ Article 61 (5) de la Constitution 2006.

²⁰ Conseil de guerre Général, *Arrêt du 7 janvier 1975*, Ministère Public contre TSH, in *Revue juridique du Zaïre*, 51^{ème} année, n°2 et 3, publié par la Société d'Etudes Juridiques du Zaïre, Kinshasa, mai à décembre 1975, p. 114.

²¹ Haute Cour militaire, *Arrêt RA 020/09 du 3 juillet 2010* ; Kuthino Fernando, Bompere Mbo et Junior Ngandu c/ Auditeur Général, in *Bulletin des arrêts de la Haute Cour militaire*, 2^{ème} éd., année 2003-2010, Kinshasa, s.d, p. 16 ; Haute Cour militaire, *Arrêt RA 016/08*, s., Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwenzangabo c/Auditeur Gén, in *Bulletin des arrêts de la Haute Cour militaire*, 2^{ème} éd., année 2003-2010, Kinshasa, s.d, p. 36.

Dans la même logique, il est vrai que la Haute Cour militaire est la plus haute des juridictions militaires en RDC et il est aussi vrai que l'alinéa 1^{er} de l'article 153 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation »²². Notons qu'en plaçant la plus haute juridiction militaire sous le contrôle d'une juridiction de droit commun, le constituant congolais assume la thèse selon laquelle la juridiction de droit commun est la seule qui puisse garantir une meilleure qualité de la justice.

En termes de droit comparé, les droits étatiques sont en pleine évolution. Ainsi, en France après les grandes réformes de la Justice Militaire de 1982, 1999 et 2006, la juridiction militaire en temps de paix en territoire français est assurée par la Justice ordinaire connue comme la Juridiction de droit Commun spécialisée. Le Tribunal aux Armées de Paris juge les crimes de compétence de la justice militaire commis en temps de paix hors de France²³. En Belgique, après la réforme constitutionnelle de 2004, les tribunaux militaires subsistent seulement en temps de guerre suite à une décision du Roi, sur la base de la règle d'attraction de la compétence du tribunal civil par le militaire si le crime a été commis par un civil et un militaire conjointement. C'est un modèle à suivre²⁴, mais qui ne constitue qu'un grand pas vers une suppression totale de ces juridictions. En Espagne et en Belgique les tribunaux militaires sont incompétents pour juger des civils, et, en outre, dans le modèle belge, c'est le tribunal civil qui juge les militaires en cas de coparticipation pour un même crime. En Argentine les tribunaux militaires sont, depuis fort longtemps, et bien avant la dernière dictature, dépourvus de la compétence pour agir contre les civils²⁵.

Il sied de souligner que, au sein du corps de policiers, certaines unités sont factuellement assimilables à une gendarmerie. Il en est ainsi de la LNI. La gendarmerie, dans certains pays, relève des Forces Armées et, partant, dépend du Ministère de la Défense nationale. Il en est ainsi de la France²⁶. C'est ainsi

²² JO RDC, 52^{ème} année, numéro spécial, du 23 août 2006, pp. 53-54.

²³ Roberto GARRETON, « La compétence des Tribunaux Militaires et d'Exception », in LAMBERT ABDELGAWAD, E. (Sous la dir), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris I, Paris, Mai 2007, p. 16.

²⁴ Ibidem, p. 17.

²⁵ Idem.

²⁶ Corps militaire, la maréchaussée est placée sous l'autorité du ministre de la Défense, qui en assure la gestion et dirige ses activités de police militaire. Le commandant de la maréchaussée

que dans l'arrêt *Adefdromil c. France*, la Cour européenne des droits de l'Homme traite de la gendarmerie en termes de « l'interdiction absolue des syndicats **au sein des forces armées françaises** est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme »²⁷. Dans le même sens, comme déjà affirmé plus haut, traitant de la compétence des juridictions militaires, Antoine Rubbens écrit : « Le mot forces armées vise l'armée nationale, **la gendarmerie** (...) ».²⁸ Cela implique qu'il y a lieu d'envisager un système ou une unité de la PNC, comme la LNI, pourrait être gérée au même moment par le Ministère de la Défense et celle de l'Intérieur et, surtout, continuer à relever de la compétence des juridictions militaires jusqu'à leur suppression totale.

C'est dans le même cadre qu'il y a lieu de traiter de la démilitarisation de la PNC. En effet, l'article 1^{er} du Décret-loi n°001-2002, du 26 janvier 2002, portant organisation générale de la défense et des Forces armées congolaises²⁹ dispose : « *La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population* ». Il transparaît que cette mission est très différente de celle traditionnelle de la police : le maintien de l'ordre. Cela entraîne un recours aux moyens, stratégies et tactiques différents, selon qu'il est question de l'une ou de l'autre mission.

Soulignons que cette option est celle adoptée par la réforme de la Police entreprise et par le législateur du fait que la PNC est, légalement, « civile ». C'est ainsi que nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'adapter la formation et éviter de continuer à former des militaires (sous des tenues de la Police), de réduire au strict nécessaire le recours à la correspondance militaire dans l'administration de la PNC, d'exorciser le Règlement d'Exercice d'Infanterie destiné à la police, de mettre fin à la pratique consistant à mettre à la tête de la

est directement subordonné au ministre de la Défense. Cependant, pour assurer la coordination des activités de police judiciaire de la maréchaussée avec celles de la police, le ministère de la Justice peut donner au commandant de la maréchaussée les ordres qu'il juge nécessaires. La surveillance des frontières, la protection sur les aéroports civils ainsi que celle de la maison royale relèvent également de la responsabilité du ministre de la Justice. Lorsqu'elle aide la police à maintenir l'ordre public, la maréchaussée est placée sous les ordres du bourgmestre. Pour toutes les questions concernant les missions de police civile, le ministre de la Défense prend l'avis du Conseil de la maréchaussée royale, où il est notamment représenté par le commandant de la maréchaussée et où siègent plusieurs hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Justice (Législation comparée n° 77 - septembre 2000 - Le statut des gendarmes, in <https://www.senat.fr> (consulté le 28/01/2019)).

²⁷ Arrêt de la Cour Européenne du 2 octobre 2014, in <http://infosdroits.fr> (consulté le 28/01/2018).

²⁸ RUBBENS, A., *art.cit*, p. 7.

²⁹ *J.O.RDC.*, numéro spécial, avril 2002, p. 4.

PNC des militaires (venus directement des FARDC), de mettre en place des unités et services constitués des militaires (simulés en policiers), de bannir le recours aux armes létales au sein de la PNC ou le réglementer dans le respect des standards internationaux, de mettre fin à un recours systématique aux appellations militaires lorsqu'il est question de grades, etc.

Cela, non seulement porte atteinte aux principes observés par la plupart des États aspirant à promouvoir l'État de droit, mais en plus représente une menace indéniable quant au respect des droits humains lorsque des membres des forces armées ont intégré la police sans aucune formation préalable aux techniques et méthodes de maintien de l'ordre.

Dans ce sens, les organisations de la société civile ont critiqué l'intégration des militaires dans les forces de police et les conséquences qui en ont découlé, à savoir l'assimilation aux militaires des éléments de la Police nationale et la soumission des mêmes éléments à la justice militaire³⁰.

III. NÉCESSITÉ DE SUPPRIMER LA JUSTICE MILITAIRE

Le Professeur Nyabirungu mwene Songa³¹ soutient que « la justice militaire doit être supprimée, sauf en temps de guerre, celle-ci devant être préalablement déclarée par l'instance compétente », du fait des exigences de l'égalité devant la loi et, surtout, des extrêmes rigueurs qui accompagnent le droit pénal militaire. A titre explicatif, le magistrat militaire français Varasse affirme que « la compétence des tribunaux des forces armées est celle des tribunaux d'exception, le terme étant ici pris dans son sens technique de compétence exceptionnelle, dérogeant à celle des tribunaux de droit commun et donc de compétence d'interprétation stricte »³².

Dans le même sens, nous relevons qu'alors que les dommages intérêts d'office sont accordés par les juridictions de droit commun³³, les juridictions

³⁰ IDASA, *Le renforcement de la participation de la société civile à la réforme de la Police en République démocratique du Congo*, Rapport d'atelier, décembre 2006 - février 2007, p. 6, disponible en ligne à l'adresse <http://www.idasa.org.za> (consulté le 28/12/2018) ; WETSH'OKONDA KOSO, M., *République démocratique du Congo. La justice militaire, op.cit*, p. 45.

³¹ NYABIRUNGU mwene SONGA, « L'infraction, la responsabilité, la sanction et la réparation dans la réforme du droit congolais », in *Réforme du code pénal congolais. A la recherche des options fondamentales du code pénal congolais*, T II, éd. du CEPAS, Kinshasa, 2008, pp.305-306.

³² Société Internationale de Droit Pénal Militaire et de Droit de la Guerre, *Les garanties des droits individuels dans la répression disciplinaire et pénale militaire*, III^{ème} Congrès international, Strasbourg du 20 au 21 mai 1964, éd. CUJAS, Strasbourg, 1966, p. 63.

³³ Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, articles 103 et 108 :

militaires ne le peuvent pas. C'est ainsi qu'il a été jugé que « la juridiction militaire ne peut allouer d'office des dommages intérêts, elle ne les accorde qu'à la suite d'une action en réparation du préjudice née de l'infraction qu'elle déclare établie et dans la mesure où la victime les a demandés »³⁴. En plus, en matière pénale le délai de recours pour l'opposition et l'appel est de 10 jours francs alors qu'il est réduit à la moitié, soit 5 jours francs, devant les juridictions militaires³⁵.

L'ensemble de ces aspects caractéristiques d'un rigorisme excessif et inégalitaire, nous pousse à soutenir que cette suppression de la justice militaire ne devra pas souffrir d'aucune exception, contrairement à ce qu'exprime le Professeur Nyabirungu mwene Songa. Notre position tient debout dans la mesure où les tares ci-haut énoncées et plusieurs autres sont de nature à affecter, notamment, les droits de la défense et contredire l'alinéa 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶ ainsi que l'article 61 de la Constitution du 18 février 2006. Cela est encore plus sérieux lorsqu'il

- « Si un tribunal saisi d'une infraction de sa compétence, constate que les faits constituent une infraction dont la compétence est attribuée à un tribunal inférieur, il statue sur l'action publique et éventuellement sur l'action civile et des dommages-intérêts à allouer d'office ».

- « Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux ».

³⁴ Cour militaire de l'Equateur, Arrêt RPA n°014/2006 du 7 juin 2006 ; Auditeur militaire supérieur c/Belongo Bofaya, Baasa Bonkese et consorts, in *Bulletin des arrêts de la Haute Cour militaire*, 4^{ième} éd., Médiaspaul, Kinshasa, 2016, p. 87.

³⁵ Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, alinéa 1^{er} des articles 89 et 97 ; Loi n°023-2002, du 18 novembre 2002, portant Code judiciaire militaire :

- article 277, alinéa 1^{er} : « L'opposition est faite contre les arrêts et jugements rendus par défaut par les juridictions militaires dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée ».

- article 278, alinéa 2 : « Il est introduit dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée ».

³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4 :

« 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

« 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (§ 1^{er} et 2), 11, 15, 16 et 18.

« 3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations ».

est question d'implanter des cours militaires opérationnelles³⁷, spécifiques à des zones de conflits armés. Les arrêts rendus par les cours militaires opérationnelles n'étant pas susceptibles de recours³⁸.

Donc, le droit international des droits de l'Homme, sur ce point précis, comporte une aporie. C'est ainsi que nous proposons que celui-ci évolue dans le sens de la suppression de ce genre de juridictions.

³⁷ Loi n° 023-20021 du 8 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, article 18 : « *En cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armées, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des cours militaires opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération.*

« *L'implantation des cours militaires opérationnelles est décidée par le président de la République* ».

³⁸ *Ibidem*, article 87.

CONCLUSION

Dans cette étude consacrée aux dispositions supra-légales et légales relatives à la justiciabilité des actes du policier en République démocratique du Congo face aux impératifs des droits de l'homme, il a été question de répondre à la préoccupation suivante : « Comment promouvoir les droits humains du policier en conformant les textes supra-légaux et légaux sur la justiciabilité de ses actes dont l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006 de la République démocratique du Congo aux impératifs des droits humains ? ».

Pour ce faire, nous avons commencé par une brève présentation des juridictions militaires et de leur compétence sur les policiers, avant d'aborder l'étude du statut civil du policier et de la nécessité de démilitariser la police, ainsi que de la nécessité de supprimer les juridictions militaires.

En quelques mots, l'article 1^{er} de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose que la justice militaire est rendue en République démocratique du Congo par les juridictions militaires que sont les tribunaux militaires de police, les tribunaux militaires de garnison, les cours militaires et les cours militaires opérationnelles, ainsi que la Haute Cour militaire, d'une part. D'autre part, l'article 156 de la constitution du 18 février 2006 dispose : « Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale ». Cela a pour conséquence une compétence exclusive des juridictions militaires sur les policiers, en matière pénale et une considération du policier comme justiciable des juridictions militaires au même titre que les militaires et non plus un membre des « corps assimilés ».

Dans le même cadre, l'article 3 de la Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire dispose : « Le personnel judiciaire militaire comprend les magistrats, les agents de l'ordre judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire des auditorats militaires.

« Il a la qualité de militaire ».

Donc, le policier est jugé par des militaires et non par ses « pairs ».

La compensation de ce défaut par le mécanisme de nomination des policiers comme juges assesseurs ne résout pas le problème.

En plus, le policier est devenu civil. C'est ainsi que, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise dispose : « La Police nationale

congolaise, ci-après la Police nationale, est un service public, *civil*, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités »³⁹. Pourtant, plusieurs instruments internationaux de droits humains s'opposent à tout jugement des civils par les juridictions militaires et soutiennent que la justice militaire devrait être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'Homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes. Donc, le droit interne congolais est en déphasage avec le droit international des droits de l'homme.

Au-delà du droit international, les impératifs de droits de l'homme commandent la suppression des juridictions militaires du fait qu'elles impliquent, notamment, des procédures expéditives et des pratiques « caporalistes » de nature à porter atteinte aux droits de la défense.

Face à tout cela, il ne nous reste plus qu'à émettre les vœux de voir la réalisation des études similaires sur plusieurs autres secteurs de la vie nationale et internationale, de sorte à proposer les éléments de l'émergence d'un droit à la hauteur de la modernité.

³⁹ JO RDC, 47^{ème} année, numéro spécial, du 18 février 2011, pp. 2-3.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Décret 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, in *B.O.*, 1959, p. 1934.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 23 mars 1976, in *J.O.RDC.*, n° spécial, avril 1999, p. 21.
3. Loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (Présidence de la République).
4. Loi n°024-2002, du 18 novembre 2002, portant Code pénal militaire (Présidence de la République).
5. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, disponible sur <https://www.achpr.org/fr> (consulté le 16/09/2019).
6. Commission des droits de l'Homme des Nations unies, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, 8 février 2005, Principe 29, document E/CN.4/2005/102/Add.1.
7. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in *JO RDC*, n° spécial, 52^{ème} année, octobre 2011.
8. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JO RDC*.

II. JURISPRUDENCE

1. Conseil de guerre Général, *Arrêt du 7 janvier 1975*, Ministère Public contre TSH, in *Revue juridique du Zaïre*, 51^{ème} année, n°2 et 3, publié par la Société d'Etudes Juridiques du Zaïre, Kinshasa, mai à décembre 1975, pp. 114-115.
2. Cour militaire de l'Equateur, *Arrêt RPA n°014/2006 du 7 juin 2006* ; Auditeur militaire supérieur c/Belongo Bofaya, Baasa Bonkese et consorts, in *Bulletin des arrêts de la Haute Cour militaire*, 4^{ème} éd., Médiaspaul, Kinshasa, 2016, pp. 87-117.
3. Haute Cour militaire, *Arrêt RA 020/09 du 3 juillet 2010* ; Kuthino Fernando, Bompere Mbo et Junior Ngandu c/ Auditeur Général, in *Bulletin des arrêts de la Haute Cour militaire*, 2^{ème} éd., année 2003-2010, Kinshasa, s.d, pp. 16-36.

4. Haute Cour militaire, *Arrêt RA 016/08, s.d, Bisimwa Matabaro et Mugisho Rwenzangabo c/Auditeur Gén*, in *Bulletin des arrêts de la Haute Cour militaire*, 2^{ième} éd., année 2003-2010, Kinshasa, s.d, p. 36-45.

III. DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

1. ANDREU-GUZMAN, F., « Les Tribunaux militaires et Juridictions d'exception dans le système onusien des droits de l'Homme », in LAMBERT ABDELGAWAD, E. (sous la dir.), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris I, Paris, Mai 2007, pp. 77-117.
2. BIBOMBE MUAMBA, « Le droit à la justice et à un procès équitable, à travers la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in *Annales de la faculté de Droit*, éd. Spéciale Droits de l'Homme, commémoration du 59^{ième} anniversaire de la Déclaration universelle, P.U.K., Kinshasa, décembre 2007, pp. 191-211.
3. Conseil des droits de l'Homme, *Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en République démocratique du Congo*, 8 mars 2010, document A/HRC/13/63, 26 pages.
4. DECAUX, E., « La dynamique des travaux de la Sous-commission des droits de l'Homme et l'évolution de la position des Etats », in *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris I, Paris, Mai 2007, pp. 63-76.
5. GARRETON, R., « La compétence des Tribunaux Militaires et d'Exception », in *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales*, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris I, Paris, Mai 2007, pp. 14-24.
6. IDASA, *Le renforcement de la participation de la société civile à la réforme de la Police en République démocratique du Congo*, Rapport d'atelier, décembre 2006 - février 2007, p. 6, disponible en ligne à l'adresse <http://www.idasa.org.za> (consulté le 28/12/2018).

7. Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'Homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations (1^{er} janvier 2014 – 31 mars 2016)*, document du octobre 2016, 27 pages, disponible sur <https://www.ohchr.org> (consulté le 19/08/2019).
8. LUZOLO BAMBI LESSA, E.J. et BAYONA Ba MEYA, N.A., *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, 810 pages.
9. MINGASHANG, I., *La mobilisation de l'argument du procès équitable dans le cadre d'une défense devant les cours et tribunaux congolais*, Texte présenté sous forme d'un exposé oral en marge d'un Séminaire de formation des avocats membres du Bureau des consultations gratuites du barreau de Kinshasa-Gombe, dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice de l'Union européenne - PARJ -, au Centre Béthanie à Kinshasa, le mardi 29 avril 2014, 35 pages.
10. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ième} éditions, Presses Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, 535 pages.
11. NYABIRUNGU mwene SONGA, « L'infraction, la responsabilité, la sanction et la réparation dans la réforme du droit congolais », in *Réforme du code pénal congolais. A la recherche des options fondamentales du code pénal congolais*, T II, éd., CEPAS, Kinshasa, 2008, p. 300.
12. RUBBENS, A., « La justice militaire », in *Revue juridique du Congo*, 1^{er} partie, 42^{ième} année, n°1, janvier-février-mars 1966, Publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, Lubumbashi, pp. 1-12.
13. Société Internationale de Droit Pénal Militaire et de Droit de la Guerre, *Les garanties des droits individuels dans la répression disciplinaire et pénale militaire*, III^{ième} Congrès international, Strasbourg du 20 au 21 mai 1964, éd. CUJAS, Strasbourg, 1966, 279 pages.